

# ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

448.2

Doc. n° 17  
1960 - 1961

---

LIBRARY COPY

## PROPOSITION DE RESOLUTION

présentée par

M. POHER, au nom du Groupe démocrate-chrétien  
M. PLEVEN, au nom du Groupe des Libéraux  
et apparentés  
M. BIRKELBACH, au nom du Groupe socialiste

relative à la création d'une commission temporaire spéciale chargée d'une mission d'étude et d'information dans les pays et territoires d'outre-mer.

---

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

en vue de poursuivre l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant les résultats positifs obtenus par une commission temporaire spéciale de l'Assemblée lors d'une première mission d'étude et d'information dans les pays et territoires d'outre-mer de l'Afrique équatoriale associés à la Communauté,

DECIDE :

1. qu'il sera constitué conformément aux dispositions de l'article 38 de son Règlement une commission temporaire spéciale dénommée " Délégation de l'Assemblée Parlementaire Européenne chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires d'outre-mer ",

Library Copy

APE. 3511

2. que la Délégation sera composée :

a) du Président en exercice de la Commission de l'Association des pays et territoires d'outre-mer qui assumera la présidence de la Délégation ;

b) de 12 membres de l'Assemblée qui seront désignés, conformément aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, en partie parmi les membres de la commission de l'Association des pays et territoires d'outre-mer et en partie parmi les membres des commissions plus particulièrement intéressées aux problèmes qui se posent pour les pays et territoires d'outre-mer ;

3. que la Délégation sera chargée de faire rapport à l'Assemblée, notamment sur les problèmes relatifs à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et les problèmes du développement économique et social.

4. que le projet (ou les projets) de rapport établi par la Délégation sera examiné et adopté par la commission de l'Association des pays et territoires d'outre-mer qui, à cette occasion, invitera les membres de la Délégation ne faisant pas partie de la commission.

31 mars 1960.